

conservation du saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN), de la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord, la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et celle du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

D'autres ministères fédéraux (par exemple ceux de l'Énergie, des Mines et des Ressources, des Affaires indiennes et du Nord, du Transports, des Affaires extérieures) participent à la gestion des opérations dans les eaux du Canada, mais le MPO est celui qui s'intéresse particulièrement à l'eau et à ses ressources. Étant donné que ce ministère est responsable de toutes les questions qui touchent les océans et qui n'ont pas été confiées à d'autres ministères, il sert de nombreux clients: l'industrie des techniques océaniques; l'industrie pétrolière offshore; les gens de la mer et ceux qui bénéficient des ressources halieutiques, c'est-à-dire tous ceux qui s'adonnent à la pêche commerciale ou sportive, y compris les autochtones, de même que les propriétaires d'usines de poissons et leurs employés, et, enfin, les consommateurs de produits de la pêche.

Formulé en termes généraux, l'objectif fondamental de la politique fédérale sur les pêches consiste à «pourvoir à la conservation, à l'aménagement et à l'utilisation économique et soutenue des ressources halieutiques dans nos eaux marines et douces au profit des gens qui en tirent leur gagne-pain ou qui en bénéficient»⁽¹⁾. Le champ de responsabilité fédérale est déterminé par des interprétations juridiques et par des ententes ponctuelles conclues avec les provinces. Au fil des ans, la responsabilité de certains aspects des pêches a été déléguée aux gouvernements provinciaux (par exemple la gestion des pêches en eaux douces et de la pêche du saumon de l'Atlantique au Québec)⁽²⁾, mais le gouvernement fédéral a conservé le pouvoir exclusif d'approuver et d'adopter toute modification aux dispositions législatives et aux règlements sur les pêches. Même si les responsabilités du fédéral et des provinces se chevauchent parfois au sujet de la propriété et des droits civils dans les eaux sans marée, le gouvernement fédéral a seul compétence sur la gestion de toutes les pêches canadiennes⁽³⁾. L'article 92 de la *Loi constitutionnelle* confère aux provinces la compétence législative exclusive à l'égard du poisson à partir du débarquement jusqu'au moment où il est vendu à l'extérieur du territoire provincial. Les gouvernements provinciaux s'intéressent évidemment à tous les aspects de la pêche, compte tenu des répercussions de cette industrie sur les emplois et les revenus dans leur territoire.

2. Les principales méthodes de gestion des ressources

Étant donné qu'un grand nombre d'entreprises de la côte ont une capacité de pêche suffisante et même parfois trop grande, eu égard aux ressources disponibles, on a pris différents moyens pour limiter l'effort de pêche.

D'une façon générale, les conditions d'entrée dans un secteur de pêche ainsi que le nombre de pêcheurs et de bateaux acceptés sont déterminés par des règlements sur

⁽¹⁾ Ministère des Pêches et des Océans, *Rapport annuel: 1986-1987*, Approvisionnement et Services Canada, 1988, p. 2.

⁽²⁾ Depuis 1984, le gouvernement fédéral assume la responsabilité de la gestion des pêches marines au Québec, sauf dans le cas des espèces anadromes et catadromes, dont la responsabilité a été déléguée à la province.

⁽³⁾ Ministère des Pêches et des Océans, mémoire, 8 décembre 1987, p. 5.